

1 Au decembre l'annee des Seigneuries de Beauport
2 de ce Gabriel et de nosse dame des charges sous signee Regi dam
3 et de nosse dame en son nomme, furent present francis barbor
4 veuf de deffuncte Louise dieudoy sy presentee noyses herbin
5 demeurant au grand St anthoine paroisse de St Charles de
6 St Paul le Bour pour luy et de son mary, et Marie Magdeleine
7 vanice veuve de deffuncte Jean Anselme sy presentee maury dem
8 curant au village de St Romain de la paroisse de St Paul le Bour
9 ce present en de son consentement D'au tres part lesquelz parties
10 de leur bon gre et en la presence et du consentement de leur passe
11 et autres pour ces assenblez de parer et de leur seruire de la
12 part de St Paul le Bour barbor de Jacques Simon et picve
13 barbor de St Paul le Bour francis barbor fils de son mary et de la
14 part de la dite Marie Magdeleine vanice, des sieurs picve
15 Collet, francis bedard, de Jacques Tobie, amis de la dite
16 Marie Magdeleine vanice seules et de parer, ont fait et fait
17 et promesses de mariage qui en suivent de par leuor
18 le dit francis barbor sejourne la dite Marie Magdeleine
19 vanice sejourne promis en promesse de mariage de prendre
20 luy et luy de parer et luy de mariage de luy celebra
21 et solemniser en l'eglise catholique apostolique
22 et romaine les plus tost que faire se pourra et qui sera
23 deliboree entre eux le dit jour et au dit lieu
24 dit meisme en l'eglise sy consentent et accordent pour
25 luy et pour elle de parer et de parer et de parer
26 en tout ce qui est de parer et de parer et de parer
27 de parer de parer, sans que ne soient tenus de ce de luy
28 de parer que luy de luy de parer precedentement fait et de parer
29 sy aucun y a elle sejourne parer et de parer de parer
30 de luy ou elle de parer de parer de parer de parer
31 de parer de parer de parer de parer de parer de parer
32 de parer de parer de parer de parer de parer de parer
33 de parer de parer de parer de parer de parer de parer
34 de parer de parer de parer de parer de parer de parer

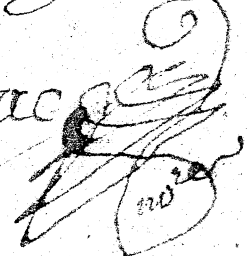
Ch

35 Et elle en les ses conventions matrimoniales pour par son
36 Contrat de mariage d'iceux deffinet celle d'iceux pour
37 quil en subira ce qui est dit filius Communement la femme
38 de trois Semaines au point de deffens de laquelle elle est
39 convenue par le Contrat de mariage de son filius d'iceux par son
40 Contrat de mariage quil sera incessamment faire en les conventions
41 des biens dependant d'iceux Communement qui a espris d'iceux
42 et de la dite deffens de celle d'iceux pour par son
43 et en les conventions matrimoniales pour son Contrat de
44 Contrat de mariage d'iceux pour aussy d'iceux quil est dit
45 En la dite filius Communement de trois Semaines
46 Semaines au point de deffens quil est dit faire en son Contrat de
47 Contrat de mariage que les dits filius d'iceux en son Contrat de
48 pour ou les d'iceux correspondre aux autres d'iceux pour
49 aux d'iceux pour d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
50 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
51 Et pour ce faire d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
52 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
53 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
54 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
55 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
56 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
57 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
58 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
59 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
60 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
61 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
62 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
63 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
64 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
65 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
66 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
67 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
68 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
69 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux
70 d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

De

71 alors a la ditte femme le jour aduenant le
 72 dissolution de la ditte femme Communement deuy jours
 73 sans hennement qu'item en ce quelle aura pour remis
 74 en quelle les habits linges a son usage son lict &c
 75 qui se trouuera alors sans diminution de ses propres
 76 doicaires & pricipulz de l'eglise de Paris & de tout jusque
 77 a lours luy soit aduenus en l'achet par sonz pions
 78 donation ou autrement sans quelle soit tenue
 79 de l'elles hypothèques de la femme Communement
 80 en core biens quelle fut obligée ou son d'auant
 81 auquel elle soit acquittée, & au cas qu'elle soit par
 82 culz de biens du dit femme & pour qui a desappres
 83 en. Et au cas de l'hypothèque de l'auant les lict
 84 conuenus promettant de obligera de l'auant
 85 de faire passer au dit l'auant de l'auant de l'auant
 86 maison de la ditte femme le jour de l'auant de l'auant
 87 de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 88 Mit seyn de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 89 et de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 90 de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 91 de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 92 de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant
 93 de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant de l'auant

françois Bedard & de l'auant de l'auant
 P. P. in henry parent Jean Thurgeon

Duprac


Contract de mariage de
Francis Gaudin, eudématis
Margdeleues Vanis dit 22^e
Octobre 1728

Reliques

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]